



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réglementation

Question écrite n° 7740

### Texte de la question

M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des déportés par représailles pendant la Seconde Guerre mondiale qui n'ont été victimes ni de la déportation en camp de concentration ni du service du travail obligatoire. Ces déportés ont pu obtenir une carte de patriote transféré en Allemagne qui ne répond pas à leurs attentes. Un véritable statut pourrait leur être attribué afin de leur donner des droits identiques aux droits accordés aux anciens combattants. Officiellement reconnus et ayant souffert de leur déportation, ils ont droit à la reconnaissance et à la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées à leur égard.

### Texte de la réponse

A la suite de représailles ou au moment du repli de l'armée allemande à la fin de la dernière guerre mondiale, les autorités militaires d'occupation ont arrêté, dans un certain nombre de communes, les hommes en âge de porter les armes et capables de travailler, et les ont transférés en Allemagne où ils ont été employés dans les entreprises de l'ennemi dans des conditions particulièrement rigoureuses. Cependant, le titre de déporté résistant ou politique, tel que défini par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ne peut leur être applicable, ni celui d'interné puisque les lieux où ces personnes étaient astreintes au travail n'étaient pas des prisons. C'est pourquoi le législateur a créé en faveur de cette catégorie de victimes un titre particulier, celui de personnes transférées en Allemagne (PTA). Ce titre confère à ces victimes les droits à réparation accordés aux requis du STO, c'est-à-dire le droit à pension militaire d'invalidité sous le régime de la preuve d'imputabilité puisque ce sont des victimes civiles, et de la validation du temps passé en Allemagne pour le calcul de la retraite. Ces victimes souhaitent que leur statut soit nettement différencié de celui des personnes contraintes au travail en pays ennemi (PCT), notamment que l'article 85 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 soit rectifié pour supprimer la référence au STO. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants étudie cette question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Nayral](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7740

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 décembre 1997, page 4569

**Réponse publiée le :** 9 février 1998, page 675